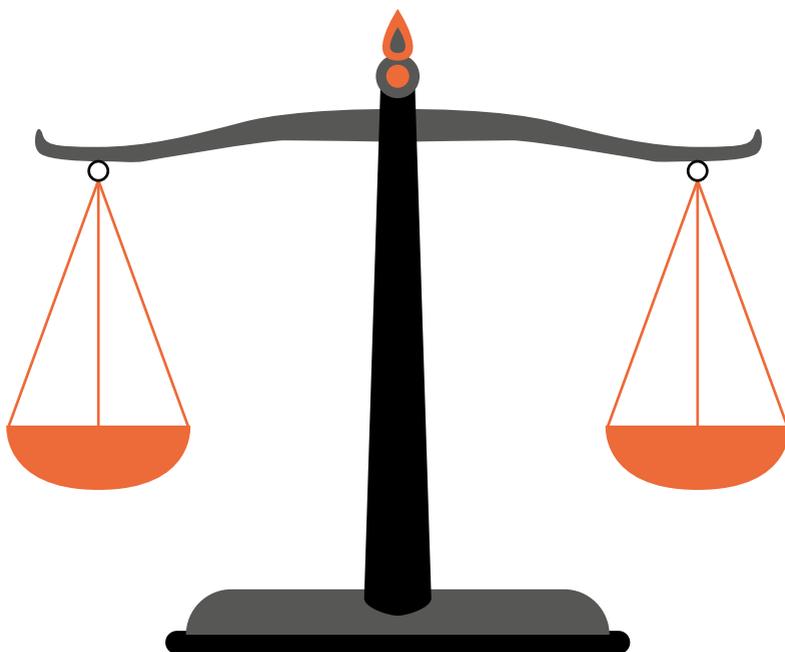


Règlement d'Arbitrage

de la Chambre de Commerce
de Luxembourg

Texte en vigueur à compter
du 1^{er} janvier 2020



Sommaire

ARTICLE 1	Centre d'Arbitrage et Conseil d'Arbitrage	6
ARTICLE 2	Mémoires et notes écrites, notifications ou communications	7
ARTICLE 3	Demande d'arbitrage	8
ARTICLE 4	Réponse à la Demande et demande reconventionnelle	9
ARTICLE 5	Effets de la Convention d'arbitrage	10
ARTICLE 6	Intervention	11
ARTICLE 7	Pluralité de parties	12
ARTICLE 8	Pluralité de contrats	12
ARTICLE 9	Jonction d'arbitrages	13
ARTICLE 10	Des arbitres : choix, généralités	14
ARTICLE 11	Des arbitres : récusation, remplacement	16
ARTICLE 12	Remise du dossier à l'arbitre	17
ARTICLE 13	Règles applicables au fond du litige Règles applicables à la procédure devant l'arbitre	17
ARTICLE 14	Lieu et langue de l'arbitrage	18
ARTICLE 15	Mission de l'arbitre	18
ARTICLE 16	Conférence sur la gestion de la procédure, calendrier de la procédure	19

ARTICLE 17	Instruction de la cause	20
ARTICLE 18	Déroulement des audiences	20
ARTICLE 19	Clôture des débats et date de soumission du projet de sentence	21
ARTICLE 20	Mesures conservatoires ou provisoires avant la constitution du tribunal arbitral (mesures d'urgence)	21
ARTICLE 21	Mesures conservatoires ou provisoires après la constitution du tribunal arbitral	22
ARTICLE 22	Procédure simplifiée	22
ARTICLE 23	Délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue	23
ARTICLE 24	Établissement de la sentence	23
ARTICLE 25	Sentence d'accord parties	23
ARTICLE 26	Examen préalable de la sentence par le Conseil	24
ARTICLE 27	Notification de la sentence aux parties	24
ARTICLE 28	Dépôt de la sentence	24
ARTICLE 29	Caractère définitif et exécutoire de la sentence	25
ARTICLE 30	Correction et interprétation de la sentence - Renvoi de la sentence	25
ARTICLE 31	Frais d'arbitrage	26

ARTICLE 32	Provision pour frais et honoraires de l'arbitre et frais administratifs	26
ARTICLE 33	Décision sur les frais d'arbitrage	27
ARTICLE 34	Renonciation au droit de faire objection	28
ARTICLE 35	Limitation de responsabilité	28
ARTICLE 36	Règle générale	28
ANNEXE I	Frais administratifs et honoraires	29
ANNEXE II	Règles relatives à la procédure simplifiée	32
ANNEXE III	Règles relatives aux mesures d'urgence	35
CLAUSES TYPES D'ARBITRAGE SOUMIS AU PRÉSENT RÈGLEMENT		40

ARTICLE 1 CENTRE D'ARBITRAGE ET CONSEIL D'ARBITRAGE

- 1.** Il est établi auprès de la Chambre de Commerce un Centre d'Arbitrage (ci-après: le Centre) qui a pour mission de procurer, de la façon indiquée ci-après, la solution arbitrale des différends. Le Centre ne résout pas lui-même les différends. Il en administre la résolution par les tribunaux arbitraux constitués conformément au présent règlement (ci-après : le Règlement). Le Centre est le seul organisme autorisé à administrer les arbitrages soumis au Règlement.

- 2.** Le Centre fonctionne sous l'autorité d'un Conseil d'Arbitrage (ci-après: le Conseil), composé de cinq membres au moins, mandatés par l'Assemblée Plénière de la Chambre de Commerce.

Le Conseil comprend parmi ses membres le Président du Comité national luxembourgeois de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), en qualité de Président, le membre luxembourgeois de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI, s'il y en a, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, le Président du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, le Directeur Général de la Chambre de Commerce, et toute autre personne mandatée à cet effet par l'Assemblée Plénière de la Chambre de Commerce.

- 3.** Le Conseil se réunit à la demande du secrétariat du Centre (ci-après : le Secrétariat) selon les besoins des affaires. Les délibérations du Conseil sont prises valablement si la moitié plus un de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Il appartient au Président ou à son remplaçant de prendre au nom de celui-ci les décisions urgentes, sous réserve d'en informer le Conseil à sa prochaine session. Les décisions du Conseil prises en application du présent Règlement ne sont pas susceptibles de recours, les motifs étant laissés à sa seule appréciation et n'étant pas communiqués.

- 4.** Le secrétariat du Centre, y compris sa gestion financière, est assuré par le Secrétariat. La direction du Secrétariat est assurée par le Secrétaire général.

- 5.** Le Centre peut prendre l'initiative, dans le cadre des ressources financières mises à sa disposition, de toutes activités utiles au développement de l'arbitrage, notamment par la réunion d'une documentation et l'organisation de cours de perfectionnement.

ARTICLE 2 MÉMOIRES ET NOTES ÉCRITES, NOTIFICATIONS OU COMMUNICATIONS

1. Tous mémoires et notes écrites présentés par les parties, ainsi que toute pièce annexe, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties, plus un pour chaque arbitre et un autre pour le Secrétariat. Un exemplaire de toutes les notifications ou communications de l'arbitre aux parties est transmis au Secrétariat.
2. Toutes notifications ou communications du Secrétariat et de l'arbitre sont valablement faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie le cas échéant. La notification ou la communication peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée, courrier, courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.
3. La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou, si elle a été valablement effectuée conformément à l'alinéa qui précède, aurait dû être reçue soit par la partie elle-même, soit par son représentant. Les délais spécifiés ou dont la fixation est prévue dans le Règlement et ses annexes commencent à courir le premier jour ouvrable suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon le présent paragraphe. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication doit être faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 3 DEMANDE D'ARBITRAGE

1. Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage de la Chambre de Commerce adresse sa demande d'arbitrage au Secrétariat (ci-après : la Demande).

La Demande contient notamment :

- a) les noms, prénoms, qualités, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique des parties et de leur représentant dans le cadre de la procédure;
- b) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine des demandes et du fondement de celles-ci;
- c) une indication des décisions sollicitées ainsi que les montants de toutes demandes quantifiées et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes;
- d) les conventions entre parties et notamment la convention d'arbitrage et les documents ou renseignements de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire;
- e) toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement, et;
- f) toutes indications utiles et toutes observations ou propositions concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables et la langue de l'arbitrage.

Le demandeur peut soumettre avec la demande tout autre document ou élément qu'il estime approprié ou de nature à contribuer à une résolution efficace du litige.

2. La Demande doit être transmise en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties, plus un pour chaque arbitre ainsi qu'un autre pour le Secrétariat. Le demandeur doit verser l'avance sur frais administratifs fixée à l'annexe I paragraphe 8 du Règlement.

Si le demandeur ne satisfait pas à l'une de ces conditions, le Secrétariat peut lui impartir un délai pour y satisfaire. A défaut de se conformer aux conditions précitées endéans le délai fixé par le Secrétariat, la Demande sera classée sans que cela fasse obstacle à la réintroduction ultérieure des mêmes demandes.

3. La date de réception de la Demande par le Secrétariat est considérée, à toutes fins, être celle d'introduction de l'arbitrage.
4. Le Secrétariat communique une copie de la Demande et des pièces annexes au défendeur pour réponse dès que les conditions fixées au paragraphe 2 alinéa 1er du présent article sont remplies.

ARTICLE 4 RÉPONSE À LA DEMANDE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

1. Le défendeur soumet dans un délai de trente jours au plus à dater de la réception de la Demande communiquée par le Secrétariat, une réponse contenant notamment les éléments suivants :
 - a) les noms, prénoms, qualités, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique du défendeur et de son représentant dans le cadre de la procédure;
 - b) ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande et sur le fondement de celles-ci;
 - c) sa position sur les décisions sollicitées;
 - d) sa position concernant le nombre des arbitres et leur choix, au regard des propositions formulées par le demandeur ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'arbitre qu'il appartient au défendeur de désigner, et;
 - e) toutes indications utiles et toutes observations ou propositions concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables et la langue de l'arbitrage.

Le défendeur peut soumettre avec la réponse tout autre document ou élément qu'il estime approprié ou de nature à contribuer à une résolution efficace du litige.

2. Le Secrétariat peut accorder au défendeur une prolongation de délai pour soumettre la réponse. La réponse est soumise au Secrétariat en autant d'exemplaires que prévu à l'article 2 paragraphe 1.
3. La réponse et les pièces annexes, s'il y en a, sont communiquées par le Secrétariat au demandeur.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 4, toute demande reconventionnelle formulée par le défendeur doit être transmise au Secrétariat avec sa réponse à la demande d'arbitrage. Toute demande reconventionnelle doit notamment contenir :
 - a) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande reconventionnelle et du fondement de celle-ci;
 - b) une indication des décisions sollicitées ainsi que les montants de toutes demandes quantifiées et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes;
 - c) toutes conventions pertinentes et notamment la ou les conventions d'arbitrage;
 - d) lorsque les demandes reconventionnelles sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, une indication de la convention d'arbitrage en application de laquelle chacune des demandes reconventionnelles est formée.

Le défendeur peut soumettre avec les demandes reconventionnelles tout autre document ou élément qu'il estime approprié ou de nature à contribuer à une résolution efficace du litige.

5. Le demandeur peut, dans un délai de trente jours à partir de la communication de cette demande reconventionnelle, présenter une note en réponse. Avant de remettre le dossier à l'arbitre, le Secrétariat peut prolonger ce délai.

ARTICLE 5 EFFETS DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

1. Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à un arbitrage selon le Règlement, elles se soumettent au Règlement en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage, en ce compris ses annexes, qui en font partie intégrante, à moins qu'elles ne soient convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de leur convention d'arbitrage.

Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage administré par le Centre, elles se soumettent par là même au présent Règlement.

2. Lorsqu'une partie contre laquelle une demande a été formée ne répond pas, soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, la validité, la portée de la convention d'arbitrage, ou relatifs à la possibilité de soumettre l'ensemble des demandes à un arbitrage unique, le Conseil, ayant constaté *prima facie* l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger de la recevabilité ou du bien-fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu.

En pareille hypothèse :

- a) lorsque l'arbitrage intéresse plus de deux parties, l'arbitrage aura lieu entre les parties, y compris les parties intervenantes conformément à l'article 6, à l'égard desquelles le Conseil estime possible, *prima facie*, qu'il existe une convention d'arbitrage les liant toutes et visant le présent Règlement;
- b) lorsque des demandes au titre de l'article 8 sont formées sur base de plusieurs contrats, l'arbitrage aura lieu relativement aux demandes pour lesquelles, *prima facie*, le Conseil estime possible (i) que les conventions d'arbitrage en application desquelles elles sont formées sont compatibles et (ii) que toutes les parties à l'arbitrage sont convenues de les faire trancher dans un arbitrage unique.

La décision prise par le Conseil conformément au présent paragraphe ne préjuge pas de la recevabilité ou du bien-fondé du ou des moyens des parties.

Dans tous les cas où le Conseil rend une décision dans le cadre du présent paragraphe, il appartient au tribunal arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence, sauf en ce qui concerne les parties ou les demandes à l'égard desquelles le Conseil décide que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

Lorsque les parties sont informées de la décision du Conseil prise conformément au présent paragraphe, et selon laquelle l'arbitrage ne peut avoir lieu entre elles ou entre certaines d'entre elles, elles conservent le droit de demander à toute juridiction compétente s'il existe une convention d'arbitrage liant ces parties ou certaines d'entre elles.

Lorsque le Conseil décide, conformément au présent paragraphe, que l'arbitrage ne peut avoir lieu relativement à l'une quelconque des demandes, cette décision ne fait pas obstacle à la réintroduction des mêmes demandes, à une date ultérieure, dans le cadre d'une autre procédure.

3. Si une partie refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage ou à tout stade de celui-ci, l'arbitrage a lieu, nonobstant ce refus ou cette abstention.
4. Sauf stipulation contraire, la prétendue nullité ou inexistance alléguée du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre s'il retient la validité de la convention d'arbitrage. Il reste compétent, même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

ARTICLE 6 INTERVENTION

1. Un tiers peut demander à intervenir dans une procédure d'arbitrage et toute partie à une procédure d'arbitrage peut appeler un tiers en intervention en soumettant au Secrétariat une demande en intervention (ci-après la « Demande en intervention »). Toute Demande en intervention est soumise au respect des dispositions des articles 5 paragraphes 2 et 3 et de l'article 8. Aucune intervention ne peut avoir lieu après la confirmation ou la nomination d'un arbitre à moins que toutes les parties, y compris la partie intervenante en soient convenues autrement. La date de réception de la Demande en intervention par le Secrétariat est considérée, à toutes fins, comme celle d'introduction de l'arbitrage par ou contre la partie intervenante.
2. La Demande en intervention contient :
 - a) la référence du dossier de la procédure existante;
 - b) les noms et dénominations, qualités, adresses et autres coordonnées de chacune des parties, y compris du tiers s'il n'est pas le demandeur en intervention;
 - c) les autres éléments requis par l'article 3 paragraphe 1 du présent Règlement.
3. Les dispositions de l'article 3 paragraphes 2 et 4 du présent Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à la Demande en intervention.
4. Le tiers appelé en intervention soumet une réponse conformément, *mutatis mutandis*, aux dispositions de l'article 4 du Règlement.
5. Le tiers intervenant peut former des demandes contre toute autre partie conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement.

ARTICLE 7 PLURALITÉ DE PARTIES

1. Un arbitrage peut avoir lieu entre plusieurs parties lorsqu'elles ont convenu d'avoir recours à l'arbitrage conformément au présent Règlement.
2. Chacune des parties peut, dans le respect des conditions de l'article 3 du présent Règlement, former une demande contre toute autre partie à condition que, conformément à l'article 15 paragraphe 4 du Règlement, aucune demande nouvelle ne soit formée hors des limites de l'acte de mission, sauf autorisation de l'arbitre.

ARTICLE 8 PLURALITÉ DE CONTRATS

1. Des demandes découlant de plusieurs contrats ou en relation avec ceux-ci peuvent être formées dans le cadre d'un arbitrage unique.

Il en va ainsi lorsque ces demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage :

- a) si les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage conformément au présent Règlement et;
 - b) si toutes les parties à l'arbitrage sont convenues de faire trancher les demandes dans le cadre d'une procédure unique.
2. Des différences relatives aux règles de droit applicables ou à la langue de la procédure ne font pas présumer que les conventions d'arbitrage sont incompatibles.
 3. Des conventions d'arbitrage visant des opérations étrangères l'une à l'autre font présumer que les parties ne sont pas convenues de faire trancher les demandes dans le cadre d'une procédure unique.
 4. Dans le cadre d'une procédure unique, chacune des parties peut former une demande contre toute autre partie, dans les limites fixées par l'article 15 paragraphe 4 du Règlement.

ARTICLE 9 JONCTION D'ARBITRAGES

- 1.** Le Conseil peut, à la demande de l'une des parties, joindre dans un arbitrage unique plusieurs arbitrages pendants soumis au Règlement :
 - a) si les parties sont convenues de la jonction, ou;
 - b) si toutes les demandes formées dans ces arbitrages l'ont été en application de la même convention d'arbitrage, ou;
 - c) si, lorsque les demandes ont été formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, les arbitrages intéressent les mêmes parties et portent sur des différends découlant du même rapport juridique et le Conseil considère que les conventions d'arbitrage sont compatibles.

- 2.** En se prononçant sur une demande de jonction, le Conseil peut tenir compte de toutes circonstances qu'il estime pertinentes, y compris le fait qu'un ou plusieurs arbitres ont déjà été confirmés ou nommés dans plusieurs des arbitrages, et, le cas échéant, que les personnes confirmées ou nommées sont ou non les mêmes.

- 3.** Lorsque les arbitrages sont joints, ils le sont dans l'arbitrage qui a été introduit en premier, à moins que toutes les parties n'en conviennent autrement.

ARTICLE 10 DES ARBITRES : CHOIX, GÉNÉRALITÉS

1. Le Conseil nomme ou confirme les arbitres conformément aux dispositions ci-après.
2. Les différends peuvent être tranchés par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans le présent Règlement, l'expression « arbitre » vise indifféremment le ou les arbitres.
3. Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord quel serait le nombre des arbitres, le Conseil nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, le demandeur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision du Conseil pour désigner un arbitre pour confirmation par le Conseil. Le défendeur dispose d'un délai de quinze jours pour désigner un arbitre pour confirmation par le Conseil à compter de la réception de la notification de la désignation faite par le demandeur. Si une partie s'abstient de désigner un arbitre endéans le délai imparti, celui-ci est nommé par le Conseil.
4. Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par le Conseil. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, ou de tout autre délai accordé par le Secrétariat, l'arbitre sera nommé par le Conseil.
5. Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties - dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci - désigne un arbitre pour confirmation par le Conseil. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par le Conseil. Sauf convention contraire des parties, le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal arbitral est désigné par les autres arbitres dans un délai fixé par le Conseil. En toutes hypothèses, il appartient au Conseil de confirmer le troisième arbitre. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par le Conseil, aucune désignation n'est intervenue, le troisième arbitre est nommé par le Conseil.
6. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et si le litige est soumis à trois arbitres, les demandeurs conjointement, les défendeurs conjointement, désignent un arbitre pour confirmation conformément au présent article. A défaut d'une désignation conjointe ou de tout autre accord entre parties sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, le Conseil peut nommer chacun des membres du tribunal arbitral et désigne l'un d'entre eux en qualité de président.
7. Lorsque le litige est soumis à trois arbitres et qu'une demande en intervention est adressée au Secrétariat conformément à l'article 6 avant que le Conseil n'ait nommé ou confirmé chacun des membres du tribunal arbitral, le tiers intervenant peut désigner un arbitre conjointement avec le(s) demandeur(s) ou avec le(s) défendeur(s).

Lorsque le litige est soumis à un arbitre unique et qu'une demande en intervention est adressée au Secrétariat avant que le Conseil n'ait nommé ou confirmé l'arbitre unique, et à défaut d'accord entre parties quant à la désignation de l'arbitre unique, le Conseil nomme l'arbitre unique en tenant compte de la demande en intervention.

Si les parties à la procédure sont convenues qu'une demande en intervention peut être formée après la confirmation ou la nomination de chacun des membres du tribunal arbitral, et à défaut d'accord entre parties, le Conseil pourra, soit confirmer les nominations intervenues, soit mettre fin à la mission des membres du tribunal arbitral précédemment nommés ou confirmés et nommer de nouveaux membres du tribunal arbitral et désigner l'un de ces membres en qualité de président. Dans un tel cas, le Conseil est libre de déterminer le nombre d'arbitres et de désigner toute personne de son choix.

- 8.** Dans le choix des arbitres, le Conseil tient compte, notamment, de l'objet des litiges, du droit applicable et de la langue de procédure. Les membres du Conseil ne sauraient être désignés en qualité d'arbitre dans une affaire relevant du présent règlement, sauf accord des parties ou circonstances exceptionnelles à apprécier par le Conseil, qui statue dans ce cas en l'absence de la personne concernée.
- 9.** Tout arbitre doit être et demeurer impartial et indépendant des parties en cause.
- 10.** Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. L'arbitre pressenti fait connaître par écrit au Secrétariat les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations éventuelles.
- 11.** L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat et aux parties les faits ou circonstances de même nature que ceux visés à l'article 10 paragraphe 10 du Règlement concernant son impartialité ou son indépendance qui surviendraient pendant l'arbitrage.
- 12.** En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme conformément au Règlement.
- 13.** Les décisions du Conseil relatives à la nomination ou à la confirmation de l'arbitre ne préjugent pas de la compétence de l'arbitre pour statuer sur sa propre compétence.

ARTICLE 11 DES ARBITRES : RÉCUSATION, REMPLACEMENT

1. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'impartialité ou d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par la soumission au Secrétariat d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels cette demande est fondée.

Cette demande doit être soumise par une partie, à peine de forclusion, soit dans les trente jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre, soit dans les trente jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

Le Conseil se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétariat ait mis l'arbitre concerné, les autres parties et tout autre membre du tribunal arbitral s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

2. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, ou en cas de démission, de récusation ou de demande de toutes les parties acceptées par le Conseil.

Il y a également lieu à remplacement à l'initiative du Conseil, lorsqu'il constate que l'arbitre est empêché *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, ou que l'arbitre ne remplit pas sa mission conformément au Règlement ou dans les délais impartis.

Lorsque, sur la base d'informations venues à sa connaissance, le Conseil envisage l'application de l'alinéa précédent, il se prononce après que l'arbitre concerné, les parties et, le cas échéant, les autres membres du tribunal arbitral, ont été en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

En cas de remplacement d'un arbitre, le Conseil décide, à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination. Sitôt reconstitué, le tribunal arbitral décide, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise.

Après la clôture des débats, plutôt que de remplacer un arbitre décédé ou destitué par le Conseil conformément aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, le Conseil peut décider, s'il l'estime approprié, que les arbitres restants continueront l'arbitrage. Pour se prononcer, le Conseil tient compte des observations des arbitres restants et des parties ainsi que de tout autre élément qu'il considère pertinent eu égard aux circonstances.

ARTICLE 12 REMISE DU DOSSIER À L'ARBITRE

1. Le Secrétariat ne transmet le dossier à l'arbitre qu'une fois celui-ci nommé ou confirmé par le Conseil et la provision prévue à l'article 32 du Règlement versée.
2. Conformément aux dispositions de l'article 32 paragraphe 4 du Règlement, l'arbitre ne connaît que des demandes pour lesquelles la provision a été versée.

ARTICLE 13 RÈGLES APPLICABLES AU FOND DU LITIGE, RÈGLES APPLICABLES À LA PROCÉDURE DEVANT L'ARBITRE

1. Les parties sont libres de déterminer le droit que l'arbitre devra appliquer au fond du litige.
À défaut de choix par les parties des règles de droit applicables au fond du litige, l'arbitre déterminera et appliquera les règles de droit qu'il jugera appropriées en l'espèce.
2. L'arbitre tient compte des dispositions du contrat entre les parties et, le cas échéant, de tous les usages du commerce pertinents.
3. L'arbitre reçoit les pouvoirs d'amiable compositeur, ou décide *ex aequo et bono*, si les parties sont d'accord pour lui donner ces pouvoirs.
4. Les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties, ou à défaut l'arbitre, déterminent en se référant ou non à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

ARTICLE 14 LIEU ET LANGUE DE L'ARBITRAGE

1. À défaut de convention contraire des parties, le lieu de l'arbitrage est fixé au siège de la Chambre de Commerce.
2. L'arbitre peut, après consultation des parties, tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.
3. L'arbitre peut délibérer en tout endroit qu'il considère opportun.
4. À défaut d'accord des parties, l'arbitre fixe la ou les langues de l'arbitrage en tenant compte des circonstances et notamment de la langue du contrat. L'arbitre peut ordonner que toutes les pièces et tous les documents produits au cours de la procédure dans une langue autre que la ou les langue(s) choisie(s) par les parties ou déterminée(s) par lui soient accompagnés par une traduction dans la ou lesdites langues.

ARTICLE 15 MISSION DE L'ARBITRE

1. Dès remise du dossier par le Secrétariat, l'arbitre établit, sur pièces ou en présence des parties, en l'état des derniers dires de celles-ci, un acte précisant sa mission. Il contiendra notamment les mentions suivantes :
 - a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties et de toute personne représentant une partie dans l'arbitrage;
 - b) les adresses des parties où pourront valablement être faites toutes notifications ou communications au cours de l'arbitrage;
 - c) l'exposé sommaire des prétentions des parties et des décisions sollicitées par chacune d'elles, ainsi que le montant de toute demande quantifiée et, dans la mesure du possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toute autre demande;
 - d) à moins que l'arbitre ne l'estime inopportun, la détermination des points litigieux à résoudre;
 - e) les noms et dénominations complètes, adresse et autres coordonnées de chacun des arbitres;
 - f) le lieu de l'arbitrage;
 - g) les précisions relatives aux règles applicables à la procédure et, le cas échéant, mention des pouvoirs d'amiable compositeur ou de statuer *ex aequo et bono* conférés à l'arbitre;
 - h) toutes autres mentions qui seraient requises pour que la sentence soit susceptible de sanction légale, ou jugées utiles par l'arbitre.

- 2.** L'acte visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être signé par les parties et par l'arbitre. Dans les deux mois de la remise qui lui aura été faite du dossier, l'arbitre communique au Conseil l'acte signé par les parties et par lui-même. Le Conseil peut, sur demande motivée de l'arbitre, et au besoin d'office, s'il l'estime nécessaire, prolonger ce délai.
- 3.** Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement de l'acte de mission ou de le signer, il est soumis au Conseil pour approbation. Une fois l'acte de mission signé conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ou approuvé par le Conseil, la procédure arbitrale suit son cours.
- 4.** Après la signature de l'acte de mission, ou son approbation par le Conseil, les parties ne peuvent former de nouvelles demandes hors des limites de l'acte de mission, sauf autorisation de l'arbitre qui tient compte de la nature de ces nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes.

ARTICLE 16 CONFÉRENCE SUR LA GESTION DE LA PROCÉDURE, CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

- 1.** Lors de l'établissement de l'acte de mission, ou dès que possible après celui-ci, l'arbitre tient une conférence sur la gestion de la procédure afin de consulter les parties sur les mesures procédurales susceptibles d'être adoptées.
- 2.** Au cours ou à l'issue de cette conférence, l'arbitre fixe le calendrier de la procédure qu'il entend suivre pour la conduite de l'arbitrage. Le calendrier de la procédure ainsi que toute modification de ce calendrier sont communiqués au Secrétariat et aux parties.
- 3.** Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure tout au long de l'arbitrage, l'arbitre, après consultation des parties lors d'une nouvelle conférence sur la gestion de la procédure ou par tout autre moyen, peut adopter d'autres mesures procédurales ou modifier le calendrier de la procédure.
- 4.** Les conférences sur la gestion de la procédure peuvent être conduites sous la forme de réunions en la présence physique des intéressés, de visioconférences, par téléphone ou par d'autres moyens de communication similaires. A défaut d'accord des parties, l'arbitre détermine la manière dont la conférence sera organisée. En vue de cette conférence, l'arbitre peut demander aux parties de soumettre des propositions sur la gestion de la procédure et demander qu'elles y participent en personne ou y soient représentées par un mandataire.

ARTICLE 17 INSTRUCTION DE LA CAUSE

- 1.** L'arbitre instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés. Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, l'arbitre entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande; à défaut, il peut décider d'office leur audition. L'arbitre peut en outre décider d'entendre toute autre personne, en présence des parties ou en l'absence de celles-ci à condition qu'elles aient été dûment convoquées.
- 2.** Il peut, après avoir consulté les parties, nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et/ou les entendre. Si l'une des parties le demande, celles-ci doivent avoir la possibilité d'interroger lors d'une audience tout expert ainsi nommé. Avant le commencement de toute expertise ordonnée par l'arbitre, les parties ou l'une d'entre elles doivent verser une provision dont le montant, déterminé par l'arbitre, devra être suffisant pour couvrir les honoraires et dépenses probables y afférents. Les honoraires et frais de l'expert sont fixés par l'arbitre. L'arbitre a la responsabilité de s'assurer du paiement par les parties de ces honoraires et frais.
- 3.** À tout moment de la procédure, l'arbitre peut demander aux parties de produire des éléments de preuve supplémentaires, les parties étant alors invitées à prendre position quant aux éléments de preuve supplémentaires produits.
- 4.** L'arbitre peut décider de statuer sur le litige seulement sur pièces soumises par les parties à moins que l'une d'entre elles ne demande une audience.

ARTICLE 18 DÉROULEMENT DES AUDIENCES

- 1.** Sur la demande de l'une des parties, ou au besoin de son propre chef, l'arbitre, en observant un délai convenable, cite les parties à comparaître devant lui au jour et au lieu fixés et en informe le Secréariat.
- 2.** Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, l'arbitre, après s'être assuré que la convocation lui est parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire.
- 3.** L'arbitre règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires. Sauf accord de l'arbitre et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.
- 4.** Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent aussi être assistées de conseils.

ARTICLE 19 CLÔTURE DES DÉBATS ET DATE DE SOUMISSION DU PROJET DE SENTENCE

- 1.** Dès que possible après la dernière audience relative aux questions à résoudre dans une sentence, ou la présentation des dernières écritures autorisées concernant ces questions si celle-ci est postérieure, l'arbitre :
 - a)** prononce la clôture des débats relativement aux questions à trancher dans la sentence et
 - b)** informe le Secrétariat et les parties de la date à laquelle il entend soumettre son projet de sentence au Conseil pour approbation conformément à l'article 26.
- 2.** Après la clôture des débats, aucun argument, ni aucune écritures, ne peuvent être présentés ni aucune preuve supplémentaire produite relativement aux questions à trancher dans la sentence, sauf à la demande ou avec l'autorisation de l'arbitre.

ARTICLE 20 MESURES CONSERVATOIRES OU PROVISOIRES AVANT LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL (MESURES D'URGENCE)

- 1.** Toute partie sollicitant des mesures conservatoires ou provisoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution d'un tribunal arbitral (ci-après : les mesures d'urgence) peut déposer une demande à cette fin auprès du Secrétariat. La demande est présentée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence et un pour le Secrétariat. La demande est rédigée dans la langue de l'arbitrage si les parties en sont convenues ou, à défaut, dans la langue de la convention d'arbitrage. Les règles relatives aux mesures conservatoires ou provisoires avant la constitution du tribunal arbitral font l'objet de l'annexe III du Règlement. Le demandeur doit verser les frais de procédure fixés à l'annexe III paragraphe 16 du Règlement.
- 2.** Avant la remise du dossier à l'arbitre et même postérieurement si les circonstances s'y prêtent, les parties peuvent demander à toute autorité judiciaire des mesures provisoires ou conservatoires. La saisine d'une autorité judiciaire pour obtenir de telles mesures ou pour faire exécuter des mesures semblables prises par un tribunal arbitral ne contrevient pas à la convention d'arbitrage, ne constitue pas une renonciation à celle-ci, et ne préjudicie pas à la compétence de l'arbitre à ce titre. Pareille demande, ainsi que toutes mesures prises par l'autorité judiciaire, sont portées sans délai à la connaissance du Secrétariat qui en informe l'arbitre.

ARTICLE 21 MESURES CONSERVATOIRES OU PROVISOIRES APRÈS LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Sauf accord contraire des parties, et à la demande de l'une d'entre elles, l'arbitre peut, dès que le dossier lui a été remis, ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il considère appropriée. Il peut la subordonner à la constitution de garanties adéquates par le requérant. Les mesures envisagées dans le présent article sont prises sous forme d'ordonnance motivée ou sous forme d'une sentence, selon ce que l'arbitre estime adéquat.

ARTICLE 22 PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

- 1.** Il est institué une procédure simplifiée de règlement des différends réservée, sauf convention contraire des parties, aux litiges d'importance pécuniaire limitée, et régie conformément aux dispositions de l'annexe II au présent Règlement.
- 2.** Les règles relatives à la procédure simplifiée s'appliquent lorsque :
 - a) le montant en litige, demandes principale et reconventionnelle comprises, est inférieur ou égal à 1.000.000.-€ et la convention d'arbitrage visant le Règlement a été conclue après la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la procédure simplifiée, ou;
 - b) les parties en conviennent, quelle que soit la date de la conclusion de la convention d'arbitrage.
- 3.** Les dispositions relatives à la procédure simplifiée ne s'appliquent pas lorsque :
 - a) la convention d'arbitrage visant le Règlement a été conclue avant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la procédure simplifiée et les parties ne conviennent pas de l'application des règles relatives à la procédure simplifiée, ou;
 - b) les parties sont venues d'exclure l'application des présentes dispositions, ou;
 - c) le Conseil estime, à la demande de l'une des parties avant la constitution du tribunal arbitral ou d'office, qu'il est inopportun eu égard aux circonstances d'appliquer les présentes dispositions.
- 4.** Si, au cours de la procédure, le montant total des demandes dépasse le montant de 1.000.000.-€, les dispositions du présent article et de l'annexe II au Règlement demeurent applicables à la procédure à moins que les parties en conviennent autrement, auquel cas la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du Règlement. Le Conseil peut à tout moment de la procédure d'arbitrage, d'office ou à la demande d'une partie, et après consultation de l'arbitre et des parties, décider que les dispositions relatives à la procédure simplifiée ne s'appliqueront plus à l'affaire. Dans ce cas, à moins que le Conseil ne juge approprié de remplacer l'arbitre, celui-ci demeurera en place.

ARTICLE 23 DÉLAI DANS LEQUEL LA SENTENCE ARBITRALE DOIT ÊTRE RENDUE

- 1.** L'arbitre rend sa sentence finale dans un délai de six mois. Ce délai court soit du jour où la dernière signature du tribunal arbitral ou des parties a été apposée sur l'acte de mission, soit dans le cas visé à l'article 15, paragraphe 3, à compter de la date de notification à l'arbitre par le Secrétariat de l'approbation de l'acte de mission par le Conseil. Le Conseil peut fixer un délai différent en fonction du calendrier de la procédure établi conformément à l'article 16, paragraphe 2.
- 2.** Le Conseil peut, sur demande motivée de l'arbitre, et au besoin d'office, prolonger ce délai s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 24 ÉTABLISSEMENT DE LA SENTENCE

- 1.** En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statue seul.
- 2.** La sentence doit être motivée.
- 3.** La sentence est réputée rendue au lieu de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.

ARTICLE 25 SENTENCE D'ACCORD PARTIES

Si les parties se mettent d'accord pour régler leur différend à l'amiable alors que l'arbitre a été saisi du dossier conformément à l'article 12, ce règlement à l'amiable peut, à la demande des parties et avec l'accord de l'arbitre, être constaté par une sentence d'accord parties.

ARTICLE 26 EXAMEN PRÉALABLE DE LA SENTENCE PAR LE CONSEIL

Avant de signer une sentence partielle ou définitive, l'arbitre doit en soumettre le projet au Conseil. Celui-ci peut prescrire des modifications de forme. Il peut, en respectant la liberté de décision de l'arbitre, appeler son attention sur des points intéressant le fond du litige. Aucune sentence ne peut être rendue sans avoir été approuvée en la forme par le Conseil.

ARTICLE 27 NOTIFICATION DE LA SENTENCE AUX PARTIES

- 1.** La sentence rendue, le Secrétariat en notifie le texte signé de l'arbitre aux parties, après toutefois que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés par les parties ou l'une d'entre elles.
- 2.** Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Secrétariat sont à tout moment délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande.
- 3.** Par le fait de la notification faite conformément au paragraphe 1, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge de l'arbitre.

ARTICLE 28 DÉPÔT DE LA SENTENCE

- 1.** Toute sentence rendue conformément au présent Règlement est déposée en original au Secrétariat.
- 2.** L'arbitre et le Secrétariat prêtent leur concours aux parties pour l'accomplissement de toutes autres formalités pouvant être nécessaires.

ARTICLE 29 CARACTÈRE DÉFINITIF ET EXÉCUTOIRE DE LA SENTENCE

1. La sentence arbitrale est définitive.
2. Par la soumission de leur différend à l'arbitrage du Centre, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

ARTICLE 30 CORRECTION ET INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE - RENVOI DE LA SENTENCE

1. L'arbitre peut d'office corriger toute erreur matérielle, de calcul ou typographique ou toute erreur de même nature contenue dans la sentence, pourvu que cette correction soit soumise pour approbation au Conseil dans les trente jours suivant la date de ladite sentence.
2. Toute demande d'une des parties en rectification d'une erreur visée au paragraphe 1 du présent article, ou en interprétation de la sentence, doit être adressée au Secrétariat dans les trente jours suivant la notification de la sentence, en autant d'exemplaires que prévu à l'article 2, paragraphe 1 du présent Règlement. Après réception de la demande par l'arbitre, celui-ci accordera à l'autre partie un délai, n'excédant en principe pas trente jours à compter de la réception de la demande par cette partie, pour lui soumettre tout commentaire. L'arbitre soumet son projet de décision concernant la demande au Conseil au plus tard trente jours après l'expiration du délai pour recevoir tout commentaire de l'autre partie ou dans tout autre délai fixé par le Conseil.
3. La décision de corriger ou d'interpréter la sentence est rendue sous forme d'un *addendum*, qui fait partie intégrante de la sentence. Les dispositions des articles 24, 26, et 27 s'appliquent *mutatis mutandis*.
4. Lorsqu'une juridiction renvoie une sentence à l'arbitre, les dispositions des articles 24, 26 et 27 et du présent article 30 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout *addendum* ou toute sentence rendue conformément à la décision de renvoi. Le Conseil peut prendre toutes mesures nécessaires pour permettre à l'arbitre de se conformer à la décision de renvoi et peut fixer une provision destinée à couvrir tous honoraires et frais supplémentaires de l'arbitre et tous frais administratifs supplémentaires du Centre.

ARTICLE 31 FRAIS D'ARBITRAGE

Les frais d'arbitrage comprennent les honoraires et frais de l'arbitre ainsi que les frais administratifs du Centre. Ceux-ci sont déterminés par le Conseil conformément aux dispositions de l'annexe I au présent Règlement en vigueur au moment de l'introduction de l'arbitrage. Ils comprennent également les frais normaux exposés par les parties pour leur défense ainsi que les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.

ARTICLE 32 PROVISION POUR FRAIS ET HONORAIRES DE L'ARBITRE ET FRAIS ADMINISTRATIFS

1. Dès que possible, le Conseil fixe le montant de la provision de nature à faire face aux frais et honoraires de l'arbitre ainsi qu'aux frais administratifs entraînés par les demandes dont il est saisi, conformément au barème figurant à l'annexe I du présent Règlement. Les provisions fixées par le Conseil sont normalement versées par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs.
2. Au cas où, indépendamment de la demande principale, une ou plusieurs demandes reconventionnelles ou en intervention seraient formées, le Conseil peut fixer des provisions distinctes pour chaque demande. Lorsque le Conseil fixe des provisions distinctes, chaque partie doit verser les provisions correspondant à ses demandes respectives.
3. Le montant des provisions fixées par le Conseil conformément au présent article peut être réévalué à tout moment durant l'arbitrage. Toute partie a toujours la faculté de payer la part de la provision due par toute autre partie si cette dernière ne verse pas la part qui lui incombe.
4. Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, le Secrétariat peut, après consultation de l'arbitre, fixer un ultime délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel la demande à laquelle correspond cette provision sera considérée comme retirée en cas de non-paiement. Un tel retrait ne prive cependant pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande dans le cadre d'une autre procédure.
5. Les transferts de fonds relatifs à un arbitrage se font exclusivement par l'intermédiaire du Secrétariat.

ARTICLE 33 DÉCISION SUR LES FRAIS D'ARBITRAGE

- 1.** À tout moment de la procédure d'arbitrage, l'arbitre peut se prononcer sur des frais autres que ceux fixés par le Conseil et ordonner tout paiement.
- 2.** La sentence de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais d'arbitrage et décide à quelle partie le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles. Lorsqu'il se prononce sur les frais d'arbitrage, l'arbitre peut tenir compte de toutes circonstances qu'il estime pertinentes, y compris dans quelle mesure chacune des parties a conduit l'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- 3.** L'état des frais d'arbitrage est soumis, ensemble avec le projet de sentence conformément à l'article 26 du Règlement, à l'approbation préalable du Conseil qui veille à ce que ceux-ci soient maintenus dans des limites raisonnables, compte tenu de l'objet du litige et du degré de difficulté des problèmes à résoudre.
- 4.** En cas de retrait de toutes les demandes ou s'il est mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence liquidant les frais d'arbitrage ne soit rendue, le Conseil fixe les honoraires et frais de l'arbitre et les frais administratifs du Centre en fonction notamment de l'état de la procédure et des devoirs d'ores et déjà accomplis par l'arbitre. Si les parties ne sont pas convenues du partage des frais d'arbitrage ou d'autres questions pertinentes relatives aux frais, ceux-ci sont tranchés par l'arbitre. Si celui-ci n'a pas encore commencé sa mission, au moment du retrait des demandes ou de la fin de l'arbitrage, le Conseil peut, à la demande de l'une des parties, procéder à la constitution du tribunal arbitral conformément au Règlement afin qu'il puisse se prononcer sur les frais.

ARTICLE 34 RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE OBJECTION

Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever d'objections sur le non-respect de toute disposition du Règlement, de toute autre règle applicable à la procédure, de toute instruction de l'arbitre, ou de toute stipulation convenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du tribunal arbitral ou à la conduite de la procédure, est réputée avoir renoncé à ces objections.

ARTICLE 35 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

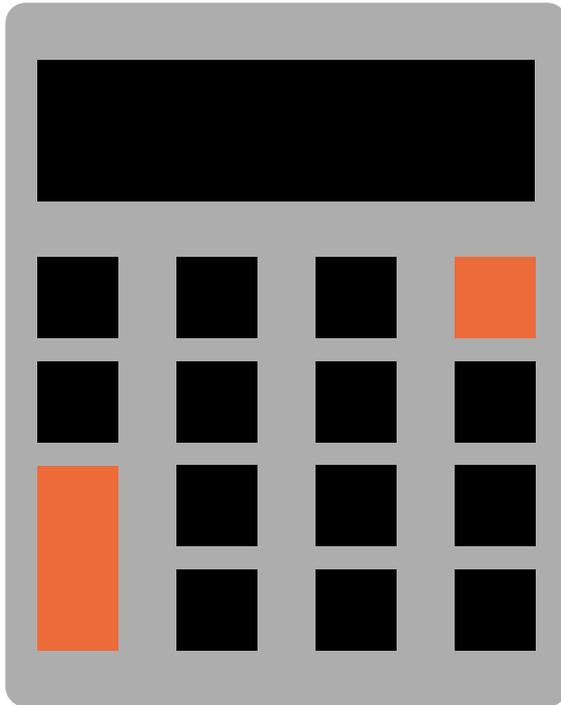
L'arbitre, les personnes nommées par lui, le Centre et ses membres, la Chambre de Commerce et son personnel, ne sont responsables envers personne d'aucun fait, d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec un arbitrage, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable.

ARTICLE 36 RÈGLE GÉNÉRALE

Dans tous les cas non visés expressément ci-dessus, le Conseil et l'arbitre procèdent en s'inspirant des principes de ce Règlement et de ses annexes. Ils feront tous leurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

Annexe I

Frais administratifs
et honoraires



1. Les provisions pour honoraires et frais de l'arbitre ainsi que pour frais administratifs du Centre sont fixées par le Conseil dans les limites fixées ci-après suivant notamment la nature et l'importance du litige ainsi que l'application éventuelle de la procédure simplifiée prévue à l'article 22 du Règlement. Ce barème s'applique à toutes les procédures introduites à partir du 1er janvier 2020, quelle que soit la version du Règlement à laquelle celles-ci sont soumises.

MONTANT DU LITIGE	HONORAIRES H.T. 1 ARBITRE		HONORAIRES H.T. 3 ARBITRES		FRAIS ADMINISTRATIFS CENTRE D'ARBITRAGE
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
Jusqu'à 50.000.-€	1.500.-€	4.500.-€	4.500.-€	15.000.-€	1.500.-€
De 50.001 à 250.000.-€	5.000.-€	15.000.-€	15.000.-€	45.000.-€	3.000.-€
De 250.001 à 500.000.-€	10.000.-€	30.000.-€	30.000.-€	60.000.-€	4.500.-€
De 500.001 à 1.000.000.-€	15.000.-€	40.000.-€	40.000.-€	90.000.-€	6.000.-€
De 1.000.001 à 5.000.000.-€	25.000.-€	60.000.-€	60.000.-€	150.000.-€	7.500.-€
De 5.000.001 à 10.000.000.-€	35.000.-€	80.000.-€	80.000.-€	200.000.-€	9.000.-€
De 10.000.001 à 30.000.000.-€	45.000.-€	100.000.-€	100.000.-€	250.000.-€	10.500.-€
De 30.000.001 à 50.000.000.-€	55.000.-€	120.000.-€	120.000.-€	300.000.-€	12.000.-€
Au-delà de 50.000.001.-€	75.000.-€	Selon dossier	150.000.-€	Selon dossier	13.500.-€

Pour les litiges soumis à la procédure simplifiée, les honoraires de l'arbitre sont fixés conformément au barème ci-dessus sous déduction d'un montant de 20% en raison de l'application de la procédure simplifiée.

À défaut de quantification des demandes, le Conseil détermine le montant de la provision pour honoraires et frais de l'arbitre ainsi que pour frais administratifs du Centre à sa discrétion en tenant compte de tous éléments d'appréciation à sa disposition.

2. Conformément à l'article 32 paragraphe 3 du Règlement, le montant de la provision pour honoraires et frais de l'arbitre ainsi que pour frais administratifs du Centre peut être réévalué à tout moment de la procédure, notamment pour prendre en considération les variations du montant en litige, les changements dans l'estimation du montant des dépenses de l'arbitre ou l'évolution de la complexité et de la difficulté de l'affaire.

3. Les honoraires et frais de l'arbitre sont exclusivement fixés par le Conseil conformément au présent Règlement. Tout accord séparé entre les parties et l'arbitre sur ses honoraires est contraire au Règlement.
4. Le Conseil peut exiger le paiement de frais administratifs supplémentaires pour maintenir en suspens une procédure à la demande conjointe des parties ou de l'une d'elles sans objection de l'autre partie.
5. Les montants payés à titre de provision ne produisent pas d'intérêts pour les parties ou l'arbitre.
6. Tout montant payé par les parties à titre de provision pour honoraires et frais de l'arbitre ainsi que pour frais administratifs du Centre excédant les montants fixés à titre définitif par le Conseil est remboursé aux parties en tenant compte des montants payés.
7. L'état définitif des frais et honoraires de l'arbitre ainsi que des frais administratifs du Centre est fixé dans les limites du barème figurant au paragraphe 1 de la présente annexe. Lors de l'approbation de l'état définitif des frais et honoraires de l'arbitre, le Conseil prend notamment en considération la diligence et l'efficacité de l'arbitre, le temps passé, la rapidité de la procédure, la complexité du litige et le respect du délai imparti pour soumettre le projet de sentence.

En raison des circonstances exceptionnelles de l'espèce, les honoraires de l'arbitre peuvent, à titre dérogatoire, être fixés à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème en vigueur.

8. Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du présent Règlement doit être accompagnée du versement d'une avance de mille euros (1.000.-€) sur les frais administratifs du Centre. Ce versement n'est pas récupérable et sera ultérieurement porté au crédit du demandeur au titre de la part qui lui incombe de la provision pour honoraires et frais de l'arbitre ainsi que pour frais administratifs du Centre.
9. Au cas de demande selon l'article 30 paragraphe 2 du Règlement ou d'un renvoi conformément à l'article 30 paragraphe 4 du Règlement, le Conseil peut fixer une provision pour couvrir les honoraires et frais supplémentaires de l'arbitre ainsi que les frais administratifs supplémentaires du Centre et subordonner la transmission de cette demande à l'arbitre au paiement de la totalité de cette provision.
10. Les montants à payer à l'arbitre n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou toutes autres taxes, charges et tous impôts qui peuvent être applicables aux honoraires de l'arbitre. Les parties ont le devoir de s'acquitter de ces taxes ou charges. La récupération de telles taxes ou charges est une question devant être traitée uniquement entre l'arbitre d'une part, et les parties, d'autre part.

Annexe II

Règles relatives à la
procédure simplifiée



1. Sauf dispositions contraires de l'article 22 du Règlement et de la présente annexe II, les dispositions du Règlement s'appliquent à un arbitrage soumis aux règles de la procédure simplifiée.

À la réception de la réponse à la demande conformément à l'article 4 du Règlement, ou à l'expiration du délai pour soumettre la réponse ou ultérieurement à tout moment opportun et sous réserve des dispositions de l'article 22 du Règlement, le Secrétariat informe les parties que les dispositions relatives à la procédure simplifiée s'appliquent à l'affaire.

2. Sauf convention contraire des parties, l'affaire est soumise à un arbitre unique. Les parties peuvent désigner l'arbitre unique dans un délai qui sera fixé par le Secrétariat. A défaut d'une telle désignation endéans le délai imparti, l'arbitre unique sera nommé par le Conseil dans les plus brefs délais. Si la convention d'arbitrage prévoit un tribunal arbitral composé de trois arbitres, le Secrétariat invite les parties à convenir de soumettre l'affaire à un arbitre unique. A défaut d'accord, les arbitres seront désignés conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement endéans les délais fixés par le Secrétariat.

3. L'article 15 du Règlement ne s'applique pas à un arbitrage soumis à la procédure simplifiée.

Après la constitution du tribunal arbitral, les parties ne peuvent former de nouvelles demandes, sauf autorisation de l'arbitre qui tient compte de la nature de ces nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure, des conséquences en matière de coûts et de toutes autres circonstances pertinentes.

4. La conférence sur la gestion de la procédure organisée conformément à l'article 16 du Règlement se tiendra au plus tard dans les quinze jours à compter de la date de remise du dossier à l'arbitre. Le Conseil peut prolonger ce délai sur demande motivée de l'arbitre, ou d'office s'il l'estime nécessaire.

5. Après la soumission de la réponse à la demande d'arbitrage, les parties ne seront, en principe et sauf circonstances particulières du litige, autorisées par l'arbitre à ne soumettre qu'un mémoire en réplique et qu'un mémoire en duplique.

L'arbitre peut adopter à sa discrétion les mesures procédurales qu'il juge appropriées. Il peut notamment, après consultation des parties, décider de ne pas autoriser les demandes de production de documents ou limiter le nombre, la longueur et la portée des écritures et des déclarations écrites (tant en ce qui concerne les témoins que les experts).

L'arbitre peut, après consultation des parties, décider de statuer sur le litige seulement sur pièces soumises par les parties, sans tenir d'audience ni entendre de témoins ou d'experts. Lorsqu'une audience est tenue, l'arbitre peut la conduire par visioconférence, par téléphone ou par d'autres moyens de communication similaires.

6. L'arbitre rend sa sentence finale dans un délai de six mois à compter de la date de la conférence sur la gestion de la procédure. Le Conseil peut prolonger ce délai conformément à l'article 23, paragraphe 2, du Règlement.
7. Les provisions pour honoraires et frais de l'arbitre ainsi que pour frais administratifs du Centre ainsi que l'état définitif des honoraires, frais de l'arbitre et frais administratifs du Centre sont fixés conformément aux dispositions de l'annexe I.
8. Sur toutes les questions relatives à la procédure simplifiée non expressément visées dans la présente annexe ou le présent Règlement, le Conseil et l'arbitre procèdent en s'inspirant du Règlement et de ses annexes.

Annexe III

Règles relatives aux
mesures d'urgence



1. La demande de mesures d'urgence adressée au Secrétariat contient notamment :
 - a) les noms, prénoms, qualités, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique des parties et de leur représentant dans le cadre de la procédure;
 - b) un exposé succinct de la nature et des circonstances à l'origine de la requête;
 - c) un exposé des mesures d'urgence sollicitées;
 - d) les motifs pour lesquels le requérant sollicite des mesures provisoires ou conservatoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution d'un tribunal arbitral;
 - e) des indications relatives à la langue de l'arbitrage ainsi qu'aux règles de droit applicables;
 - f) les conventions entre parties et notamment la convention d'arbitrage et les documents ou renseignements de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire.
2. Le Secrétariat communique une copie de la demande et des pièces annexes au défendeur pour réponse, dès réception des frais de procédure visés au paragraphe 16 de la présente annexe.
3. Le Président du Conseil, ou à défaut tout autre membre du Conseil désigné à cet effet par le Président du Conseil, nomme l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence dans les plus brefs délais, en principe dans les deux jours de la réception de la demande complète par le Secrétariat.
4. Une fois l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence nommé, le Secrétariat lui transmet le dossier et en informe les parties. Dès la remise du dossier, toutes les communications écrites des parties doivent être adressées directement à l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence, avec copie à l'autre partie et au Secrétariat. L'arbitre statuant sur les mesures d'urgence transmet au Secrétariat une copie de toutes ses communications écrites aux parties.
5. Aucun arbitre statuant sur les mesures d'urgence ne peut être nommé après la remise du dossier relatif au fond à l'arbitre conformément à l'article 12 du Règlement. L'arbitre statuant sur les mesures d'urgence nommé avant cette date conserve le pouvoir de rendre une décision dans les délais autorisés par la présente annexe.
6. L'arbitre statuant sur les mesures d'urgence doit être et demeurer impartial et indépendant des parties en cause. Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. L'arbitre statuant sur les mesures d'urgence ne peut ultérieurement agir en qualité d'arbitre dans un arbitrage relatif au litige à l'origine de la demande de mesures d'urgence.

- 7.** La demande de récusation de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence doit être soumise, à peine de forclusion, dans les trois jours suivant soit la réception de la notification de la nomination de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence par la partie introduisant la récusation, soit la date à laquelle cette partie a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée. Le Conseil se prononce sur la demande de récusation après que le Secrétariat ait mis l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence et l'autre partie en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable.
- 8.** L'arbitre statuant sur les mesures d'urgence établit le calendrier de la procédure dans les plus brefs délais, en principe dans les trois jours ouvrables de la réception du dossier. Il conduit la procédure de la manière qu'il estime appropriée, compte tenu de la nature et de l'urgence de la demande. Dans tous les cas, il conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait la possibilité d'être suffisamment entendue.
- 9.** L'arbitre statuant sur les mesures d'urgence rend sa décision sous forme d'ordonnance écrite et motivée, ou, s'il l'estime adéquat, sous forme de sentence. Lorsque l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence décide de rendre sa décision sous forme de sentence, celle-ci n'est pas soumise à la procédure prévue à l'article 26 du Règlement.
- 10.** La décision est rendue au plus tard dans les quinze jours à compter de la date de remise du dossier à l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence. Le Président du Conseil, ou à défaut tout autre membre du Conseil désigné à cet effet par le Président du Conseil, peut prolonger ce délai sur demande motivée de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence, ou d'office s'il l'estime nécessaire. L'arbitre statuant sur les mesures d'urgence notifie la décision aux parties, avec copie au Secrétariat, par tout moyen de communication autorisé par l'article 2 du présent Règlement.
- 11.** Les parties s'engagent à se conformer à toute décision rendue par l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence.
- 12.** La décision de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence cesse de lier les parties lorsque:
- a) aucune demande d'arbitrage au fond n'a été introduite auprès du Secrétariat dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence;
 - b) l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence ou l'arbitre prend une décision en ce sens;
 - c) l'arbitre a rendu une sentence finale, à moins qu'il n'en ait été décidé expressément autrement, ou;
 - d) toutes les demandes ont été retirées ou il a été mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence finale ne soit rendue.

- 13.** Sur demande motivée de l'une des parties avant la remise du dossier à l'arbitre conformément à l'article 12 du Règlement, l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence peut modifier ou rétracter sa décision ou lever les mesures ordonnées.
- 14.** L'arbitre n'est pas lié par la décision de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence quant aux points, questions ou différends qui y sont tranchés. Il peut modifier ou rapporter la décision de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence ou lever les mesures ordonnées.
- 15.** Dans sa décision, l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence statue sur la recevabilité de la demande ainsi que sur sa propre compétence.
- 16.** Le demandeur de mesures d'urgence conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement, doit verser des frais de procédure d'un montant de 18.000.-€, constitué de 15.000.-€ pour les honoraires et frais de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence, et de 3.000.-€ pour les frais administratifs du Centre d'arbitrage. Conformément au paragraphe 2 de la présente annexe, la demande n'est pas notifiée à l'autre partie avant que le montant susmentionné n'ait été reçu par le Secrétariat.
- 17.** Le Président du Conseil, ou à défaut tout autre membre du Conseil désigné à cet effet par le Président du Conseil, peut à tout moment de la procédure de mesures d'urgence décider de modifier les honoraires de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence ou les frais administratifs du Centre d'arbitrage, compte tenu notamment de la nature de l'affaire ainsi que de la nature et de la quantité de travail fourni par l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence et le Secrétariat. La demande de mesures d'urgence sera considérée comme étant retirée si le demandeur ne paie pas l'éventuel supplément fixé par le Président du Conseil dans le délai déterminé par le Secrétariat.
- 18.** La décision de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence liquide les frais de la procédure et décide à quelle partie le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.
- 19.** Les frais de la procédure comprennent les honoraires et frais de l'arbitre, les frais administratifs du Centre ainsi que les frais normaux exposés par les parties pour leur défense et les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.
- 20.** Si la procédure de mesures d'urgence n'a pas lieu, ou s'il y est mis fin avant qu'une décision ne soit rendue, le Président du Conseil, ou à défaut tout autre membre du Conseil désigné à cet effet par le Président du Conseil, détermine le montant à rembourser, le cas échéant, au demandeur. Dans tous les cas, un montant de 1.000.-€ non remboursable couvre les frais administratifs du Centre d'arbitrage.

- 21.** Les montants à payer à l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou toutes autres taxes, charges et tous impôts qui peuvent être applicables aux honoraires. Les parties ont le devoir de s'acquitter de ces taxes ou charges. La récupération de telles taxes ou charges est une question devant être traitée uniquement entre l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence d'une part, et les parties, d'autre part.

- 22.** Sur toutes les questions relatives à la procédure de mesures d'urgence non expressément visées dans la présente annexe ou le présent Règlement, le Président du Conseil et l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence procèdent en s'inspirant du Règlement et de ses annexes.

Clauses types d'arbitrage

soumis au
présent Règlement

A) CLAUSE COMPROMISSOIRE

« Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage du Centre d'arbitrage de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement ».

Cette clause peut être complétée par une ou plusieurs des dispositions suivantes :

« Le tribunal arbitral sera composé d'un/de trois arbitres(s) ».

« Le droit applicable au présent contrat est le droit (...) »

« La langue de la procédure sera (...) »

« Le lieu de l'arbitrage sera (...) »

B) OPTIONS

1. Exclusion des dispositions relatives aux mesures d'urgence :

Si les parties ne veulent pas que les dispositions du Règlement relatives aux mesures d'urgence s'appliquent, elles doivent expressément les exclure en ajoutant à la clause compromissoire reprise sous A) la formule suivante :

« Les dispositions relatives aux mesures d'urgence ne s'appliqueront pas ».

2. Procédure simplifiée :

Le Règlement prévoit le recours à une procédure simplifiée dans les litiges d'importance pécuniaire limitée (montant des demandes inférieur ou égal à 1.000.000.-€).

a) Si les parties ne veulent pas que les règles relatives à la procédure simplifiée s'appliquent, elles doivent expressément les exclure en ajoutant à la clause compromissoire reprise sous A) la formule suivante :

« Les dispositions du Règlement relatives à la procédure simplifiée ne s'appliqueront pas ».

b) Si les parties souhaitent recourir à la procédure simplifiée, et ce quel que soit le montant du litige ou dans une limite supérieure à celle fixée par le Règlement, elles doivent expressément opter pour l'application de celle-ci en ajoutant à la clause compromissoire reprise sous A) la formule suivante :

« Les parties conviennent, conformément à l'article 22 paragraphe 2 du Règlement, que les règles relatives à la procédure simplifiée s'appliqueront (quel que soit le montant du litige / à condition que le montant du litige n'excède pas (...) ».

Luxembourg Arbitration Center

7 rue Alcide de Gasperi

L-1615 Luxembourg

Tél : (+352) 42 39 39-1

E-mail : arbitrage@cc.lu

www.cc.lu